

AJ Pénal 2007 p. 233

Une procédure fondée sur une provocation à commettre une infraction, même commise à l'étranger, doit être annulée

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

7 février 2007
n° 06-87.753

Sommaire :

Une personne se connecte à un site de pornographie infantile créé et exploité par le service de police de New York pour identifier les pédophiles se connectant à Internet. La transmission de cette information aux autorités françaises donne lieu à une enquête préliminaire, une perquisition étant effectuée au domicile de cette personne permettant la découverte de divers supports informatiques contenant des images pornographiques de mineurs. Une mise en examen est décidée. La cour d'appel rejette la requête en annulation formée par le mis en examen au motif que cette procédure serait fondée sur un stratagème. Cet arrêt est cassé :  (1)

Texte intégral :

« Attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la perquisition au cours de laquelle les images illicites ont été découvertes sur différents supports informatiques appartenant à X. était consécutive à la provocation à la commission d'une infraction organisée par les autorités américaines et dont les résultats avaient été transmis aux autorités françaises, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Texte(s) appliqué(s) :

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 4

Mots clés :

PREUVE * Administration de la preuve * Loyauté * Provocation à l'infraction * Agent étranger

(1) La provocation à la commission d'une infraction par un agent public porte atteinte au principe de loyauté des preuves et au droit au procès équitable, fût-elle réalisée à l'étranger, ou par son intermédiaire ; la déloyauté d'un tel procédé rend irrecevables en justice les éléments de preuve ainsi obtenus. La Cour de cassation avait déjà affirmé que le recueil des preuves devait respecter le principe de loyauté énoncé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par cet arrêt, elle pousse encore le raisonnement puisqu'elle étend le principe de loyauté aux preuves ayant pour support un stratagème commis à l'étranger, par des agents étrangers.

Notons que le nouvel article 706-47-3 du code de procédure pénale, inséré par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, autorise désormais les enquêteurs à effectuer certains actes jusque-là prohibés, et notamment afin de constater l'infraction qui était reprochée dans l'espèce : participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques,

être en contact par ce moyen avec des personnes susceptibles d'être les auteurs de l'infraction ; extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites dans des conditions fixées par décret. Bien que la fin de l'article précise que ces actes ne peuvent, à peine de nullité, constituer des provocations à commettre ces infractions, la frontière entre acte licite et acte illicite sera parfois ténue.

M.-E. C.

E. Verges, Provocation policière, loyauté de la preuve et étendue de la nullité procédurale, AJ Pénal 2006. 354  ; Comp. Crim. 1^{er} oct. 2003, D. 2004. 1845, note M. Sanchez , AJ Pénal 2003. 107  ; v. également Crim. 9 août 2006 : AJ Pénal 2006. 510, obs. C. Saas.